

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE

RÈGLEMENT NUMÉRO 90-05-17 CONCERNANT LE **PLAN D'URBANISME**

AVERTISSEMENT :

La MRC de L'Amiante a officiellement changé de nom pour « MRC des Appalaches » conformément au décret publié à la Gazette officielle du Québec le 15 novembre 2008 et entériné par la Commission de toponymie du Québec lors de sa réunion du 5 février 2009.

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 90-05-17 adopté par le conseil de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement no 90-05-17.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement no 90-05-17 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement no 90-05-17 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
97-05-46	1 ^{er} décembre 1997	15 janvier 1998
2004-11-62	6 décembre 2004	13 janvier 2005
2009-11-93	7 décembre 2009	14 janvier 2010
2010-05-100	7 juin 2010	10 juin 2010
119-2014	7 avril 2014	10 avril 2014
120-2014	6 octobre 2014	9 octobre 2014

167-2019	7 octobre 2019	9 octobre 2019
174-2021	1 ^{er} mars 2021	10 mars 2021
201-2024	13 janvier 2025	5 mars 2025

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE
RÈGLEMENT NUMÉRO 90-05-17
PLAN D'URBANISME

À une séance d'ajournement du conseil de la Corporation municipale de Sainte-Clotilde-de-Beauce tenue à la salle municipale, lieu des séances dudit conseil le 09-08-90 à laquelle étaient présents les conseillers formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Bilodeau, maire.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Corporation municipale de Sainte-Clotilde-de-Beauce a le pouvoir et le devoir en vertu de la Loi d'élaborer et d'adopter un plan d'urbanisme définissant l'aménagement, le développement et la planification de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le présent a été élaboré selon la procédure établie par la loi et qu'il sera adopté dans les délais prévus par le conseil lors de la résolution donnée à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alexandre Mercier, appuyé par Bruno Trépanier et adopté qu'un règlement portant le numéro 90-05-17 soit et est adopté et que par ce règlement, il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ADMINISTRATION MUNICIPALE DE SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE

Conseil municipal :

Monsieur Jean-Luc Bilodeau, maire

M. Bruno Trépanier, conseiller

M. Gaston Grenier, conseiller

M. Julien Grondin, conseiller

M. Victor Pomerleau, conseiller

M. Fernand Grenier, conseiller

M. Alexandre Mercier, conseiller

Administration municipale :

M. Marcel Pomerleau, secrétaire-trésorier

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1	Titre du règlement	1
1.1.2	Rôles du règlement.....	1
1.1.3	Entrée en vigueur et amendements	1
1.1.4	Aire d'application.....	1
1.1.5	Personnes touchées par ce règlement	1
1.1.6	Invalidité partielle de la réglementation	2
1.1.7	Le règlement et les lois	2
1.1.8	Validité	2
1.1.9	Documents annexes.....	2
1.2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	3
1.2.1	Interprétation du texte	3
1.2.2	Interprétation des tableaux	3
1.2.3	Interprétation des tableaux	4
CHAPITRE 2	CONTEXTE GÉNÉRAL ACTUEL	5
2.1	Le schéma d'aménagement	5
2.2	Le plan d'urbanisme	5
2.3	Description de Sainte-Clotilde-de-Beauce	5
2.3.1	Situation géographique.....	5
2.3.2	Démographie	6
2.3.3	Logement	6
2.3.4	Activité économique	6
CHAPITRE 3	CADRE CONCEPTUEL	8
3.1	Principes généraux d'aménagement de la MRC	8
3.2	Objectifs généraux et spécifiques d'aménagement	8
3.3	Analyse du milieu	9

3.3.1	Zones de contraintes.....	9
3.3.2	Zones d'intérêt particulier	9
CHAPITRE 4	LE PLAN D'URBANISME	10
4.1	Grandes orientations d'aménagement.....	10
4.1.1	Milieu naturel.....	10
4.1.2	Habitation	10
4.1.3	Secteurs commerciaux et industriels.....	10
4.1.4	Agriculture	11
4.2	Densités d'occupation.....	15
4.3	protection des rives et du littoral	16
4.4	contrôle du déboisement en forêt privée.....	16
4.5	Protection des prises d'eau potable	16
4.6	Le réseau routier	17
4.7	le réseau cyclable régional	17
CHAPITRE 5	Mise en œuvre du plan d'urbanisme	18
5.1	La réglementation	18
5.1.1	Le règlement de lotissement	18
5.1.2	Le règlement de zonage.....	18
5.1.3	Le règlement de construction.....	19
5.1.4	Le règlement sur les permis et certificats.....	19
5.2	Plan triennal d'immobilisations	19

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié sous le titre de « Plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce » ou « Règlement no 90-05-17 ».

1.1.2 RÔLES DU RÈGLEMENT

Le présent règlement constitue le cadre de référence que se donne la municipalité en rapport à l'aménagement de son territoire. Pour la municipalité, il constitue un moyen de planifier l'aménagement du territoire dans son ensemble, de développer des politiques et propositions répondant à des problèmes et des besoins essentiellement locaux et de coordonner les programmes d'investissements en infrastructures et équipements des différents services de la municipalité. Il permet également d'attirer l'attention des autorités gouvernementales sur les besoins spécifiques de la municipalité, de faire la promotion de la municipalité et d'élaborer les règlements municipaux.

1.1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

1.1.4 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Corporation municipale de Sainte-Clotilde-de-Beauce.

1.1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier

1.1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent.

1.1.7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté sous leur empire.

1.1.8 VALIDITÉ

Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration éventuelle de nullité d'un chapitre, article, paragraphe ou sous-paragraphe n'affecte en aucun cas les autres.

1.1.9 DOCUMENTS ANNEXES

Le(s) plan(s) d'urbanisme, portant le(s) numéro(s) 1/1, préparé(s) par Le Groupe Rémur, en février 1990, dûment signé(s) par le maire et le secrétaire-trésorier de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce, font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droits et sont annexés à la fin du document.

Note 1 : Le feuillet numéro 2 du plan d'urbanisme est modifié de façon à faire correspondre les limites du périmètre d'urbanisation avec celles identifiées au schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches suite à l'entrée en vigueur de son règlement numéro 53 et le nouveau secteur inclus dans le périmètre d'urbanisation correspond dorénavant à l'affectation industrielle (*plan parcellaire du règlement n° 97-05-46, a. 3*).

Note 2 : Le feuillet 1 des grandes affectations du sol accompagnant le plan d'urbanisme numéro 90-05-17 est abrogé et remplacé par la nouvelle carte *Affectations des sols* portant le numéro 31060-P-62 (*carte [feuillet 1] remplacée par le règlement n° 2004-11-62, a.8*).

Note 3 : L'îlot déstructuré est agrandi à même une partie de l'affectation agricole viable, et ce, suite à l'entrée en vigueur du règlement 114 de la MRC des Appalaches (*plan parcellaire du règlement n° 2009-11-93, a. 3*).

Note 4 : Le périmètre d'urbanisation est agrandi d'une superficie de 8,96 ha à même une partie de l'affectation agricole viable, et ce, suite à l'exclusion de la zone agricole

accordée par la CPTAQ par sa décision 358612 (*plan parcellaire du règlement n° 2010-05-100, a. 3*).

Note 5 : La carte des affectations des sols numéro 31060-P-62 est modifiée afin d'inclure le projet de réseau cyclable régional tel qu'établi par le règlement 143 de la MRC des Appalaches (*plan parcellaire du règlement n° 119-2014, a.4*).

Note 6 : Le feuillet 1 de la carte des *Grandes affectations du sol* numéro 90-05-17 (*devrait être 31060-P-62*) est remplacé par le nouveau feuillet 1 *Grandes affectations du sol* numéro 31060-P -120-2014 (*carte [feuillet 1] remplacée par le règlement n° 120-2014, a.6*).

Note 7 : Modification des limites de zones centrale (C) et mixte (M). Modification de la carte « Affectations des sols » numéro 31060-P-201-2024. Les limites de zones centrale et mixte du périmètre urbain sont modifiées. (*plan parcellaire du règlement n° 201-2024*)

1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement ainsi que dans tous les autres règlements d'urbanisme en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

Toutes dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités métriques du système international (SI).

Les sections IV et VIII de la *Loi d'interprétation du Québec* (1977, L.R.Q. I-16) telles que modifiées s'appliquent au présent règlement « mutadis mutandis ».

1.2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou formes d'expressions autres que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou autres formes d'expressions, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.2.3 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Sauf indication contraire, les limites de toutes les aires sont délimitées approximativement par la ligne médiane des rues, ruisseaux, rivières, lignes de terrains et limites municipales.

2.1 LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

L'adoption, le 21 novembre 1979, de la Loi 125, sur l'aménagement et l'urbanisme, a mis en marche le processus d'aménagement contrôlé du territoire québécois. La nouvelle répartition des territoires en Municipalité Régionale de Comté (MRC) et l'obligation pour elles d'élaborer et d'adopter un schéma d'aménagement, a permis d'identifier les problèmes d'aménagement régionaux et de tenter d'y trouver solution.

Le schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches, adopté le 10 décembre 1986, oblige chaque municipalité sur son territoire à adopter à leur tour, un plan directeur de planification s'appliquant au territoire sous leur juridiction. Le présent règlement, dans son entier et avec ses annexes, constitue ce plan d'urbanisme. Il est avec les orientations d'aménagement que la MRC entend pour développer son territoire.

2.2 LE PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme constitue le cadre de référence que la municipalité se donne pour planifier le développement et l'organisation spatiale de son territoire. C'est un outil de gestion administrative, de contrôle et de mise en valeur du territoire municipal permettant d'établir, en fonction des besoins locaux, des divers types de potentiels et de contraintes du milieu et des choix effectués par le conseil municipal. Le plan d'urbanisme sert également à dégager les grandes orientations d'aménagement, les grandes affectations du sol soit la répartition spatiale des diverses fonctions urbaines ou rurales auxquelles le sol est destiné et ses densités d'occupation.

2.3 DESCRIPTION DE SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE

* Note : les données statistiques qui suivent sont toutes basées sur les études et recensements fédéraux compilés en 1986.

2.3.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La municipalité de Sainte-Clotilde est située à la limite Est de la Municipalité Régionale de Comté des Appalaches. Elle occupe une superficie de 58,69 kilomètres carrés et la densité de population répartie sur cette superficie est de 9,5 habitants au kilomètre carré.

2.3.2 DÉMOGRAPHIE

Selon le recensement fédéral effectué en 1986, la population de Sainte-Clotilde totalisait 559 habitants et comptait pour l'une des plus petites dans la MRC des Appalaches. Un relevé démographique montrant l'évolution de la population entre les années 1976 et 1986 semble vouloir mettre en évidence une tendance positive pendant la période observée.

2.3.3 LOGEMENT

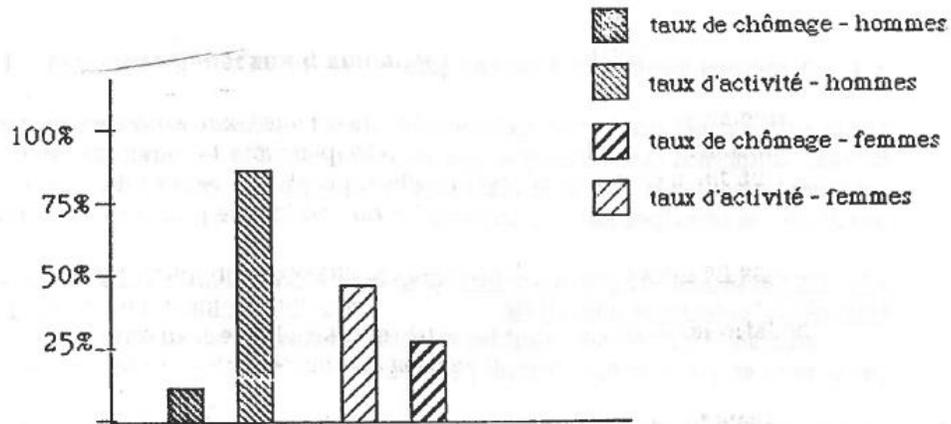
La municipalité de Sainte-Clotilde est de 160 logements privés occupés dont 87,5 % sont possédés et 15,6 % loués. Ces logements ont une valeur moyenne de 43 373,00 \$ et le loyer brut moyen déboursé mensuellement est de 228,00 \$. Les maisons individuelles non attenantes constituent la majorité de ces logements avec 140 unités d'habitation. On dénombre aussi 15 logements d'autres types.

2.3.4 ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

La population active (au travail et en chômage) dans la municipalité est composée de 225 personnes, ce qui représente 40,2 % de la population totale. Les industries de la construction et du transport emploient la plus grande proportion des travailleurs, soit 34,0 %. Les industries primaires regroupent 20,4 %, alors que les industries manufacturières totalisent 18,2 % de la main-d'œuvre. Les autres types d'industries emploient toutes des proportions inférieures ou égales 6,0 %. Chez les hommes, le taux d'activité est de 88,2 % et le taux de chômage de 13,3 % alors que chez les femmes, ces taux sont respectivement de 45,5 % et de 26,7 %.

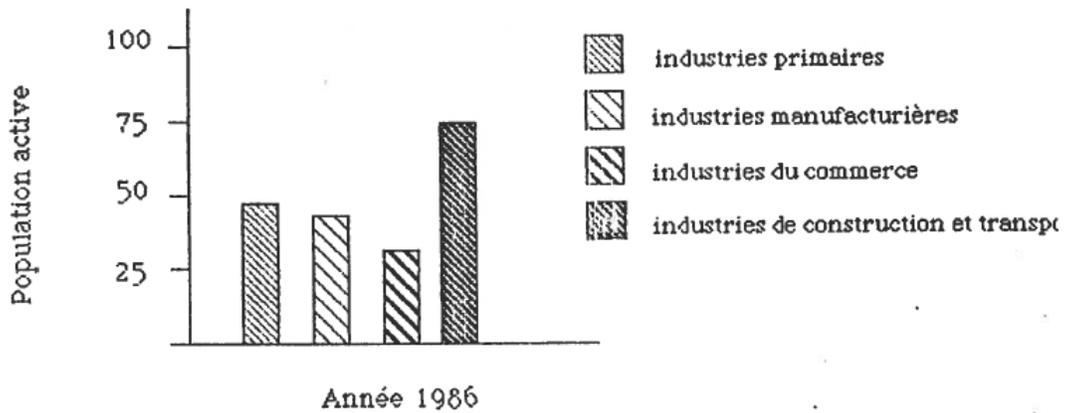
Le revenu moyen pour les hommes est de 22 534,00 \$ et de 7 032,00 \$ chez les femmes.

Graphique 1 Taux d'activité et de chômage de la population active de 1986



Source: Statistiques Canada
recensements de 1971 à 1986

Graphique 2 Activité économique selon le type d'industries



Source: Statistiques Canada

3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC

Les principes généraux d'aménagement constituent les bases de valeurs sociales, culturelles et économiques que les élus de la MRC des Appalaches entendent développer lors de la planification et de l'aménagement du territoire. Ces principes sont les suivants :

- Le développement de processus permanents de consultation tout en respectant l'autonomie municipale
en maintenant et valorisant les structures actuelles de concertation par la mise en place de mécanismes permanents.
- L'aspiration à une bonne qualité de vie pour l'ensemble des citoyens
en maintenant et un milieu de vie sains afin de répondre aux besoins et attentes de la population de la MRC, par l'entremise des réglementations et contrôles normatifs.

3.2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES D'AMÉNAGEMENT

Le conseil de la MRC a dégagé la problématique reliée à l'aménagement de son territoire et envisage les solutions découlant de grandes orientations et d'objectifs plus spécifiques. La présente section se veut une synthèse de ces divers objectifs.

Objectifs généraux d'aménagement de la MRC :

- améliorer le milieu bâti et les conditions de vie des populations résidentielles;
- créer une force dans la structure urbaine;
- contrôler l'expansion urbaine des noyaux locaux.

Les objectifs spécifiques amenés par ces objectifs plus généraux d'aménagement se rapportent à une problématique spécifique identifiée sur le territoire de la MRC.

- favoriser la consolidation du tissu urbain afin de maximiser l'utilisation des équipements et services communautaires et minimiser les coûts d'opération et d'immobilisation;
- harmoniser l'exploitation des ressources minières avec le cadre bâti actuel et prévu;
- protéger les ressources agricole et forestière;
- garantir la sécurité des citoyens et protéger leurs biens matériels;

- offrir à la population des ressources récréatives, touristiques et culturelles en identifiant, conservant et mettant en valeur les potentiels physiques, récréatifs, touristiques et patrimoniaux;
- identifier le réseau routier;
- protéger les prises d'eau municipales.

3.3 ANALYSE DU MILIEU

L'analyse du contenu du schéma d'aménagement permet d'identifier les facteurs problématiques de tout le territoire et plus spécifiquement de la Municipalité de Sainte-Clotilde. Le plan d'urbanisme servira ensuite à solutionner ces problèmes.

3.3.1 ZONES DE CONTRAINTES

Il est nécessaire et obligatoire d'inclure au schéma d'aménagement l'identification de toute zone comportant des contraintes et où l'occupation de sol doit être plus étroitement contrôlée pour des raisons de sécurité publique.

La municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce ne se voit pas affectée par les contraintes physiques d'aménagement qui ont pu être identifiées au schéma, telles les plaines d'inondations.

3.3.2 ZONES D'INTÉRÊT PARTICULIER

Outre les facteurs négatifs relevés ci-haut, la MRC des Appalaches recèle un potentiel récréatif, patrimonial et écologique important. Ces éléments sont considérés comme des ressources à développer lors de l'élaboration de tout plan d'urbanisme.

La municipalité de Sainte-Clotilde possède sur son territoire un élément naturel important, soit le site appelé « Le Grand Morne ». Cet élément renferme diverses possibilités récréatives et écologiques. Le site de l'Église de Sainte-Clotilde constitue également un élément d'intérêt historique et culturel important. La municipalité possède également un élément patrimonial et culturel identifié, soit le Pont Couvert reliant les deux berges du ruisseau Dupuis.

La municipalité ne désire pas cependant réglementer ces éléments ou promouvoir des projets les concernant.

4.1 GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Les grandes orientations d'aménagement du plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Clotilde s'intègrent aux orientations que la MRC des Appalaches a prévues tout le territoire régional.

4.1.1 MILIEU NATUREL

Le territoire étudié porte sur l'identification des contraintes et potentiels situés à l'intérieur des limites municipales. La MRC a identifié au moyen d'un tableau synthèse les contraintes du territoire, qui n'affectent cependant pas la municipalité. Les sites de potentiel récréatif ou de villégiature de la municipalité, tel Le Grand Morne, ne seront pas exploités par le conseil municipal. Ainsi est-il préférable de laisser cette dernière initiative à d'éventuels comités ou organisme sans but lucratif.

4.1.2 HABITATION

Le milieu rural est constitué de propriétaires occupants qui sont pour la plupart des agriculteurs. La population du village est constituée de personnes retraitées, travailleurs autonomes et de nouveaux ménages qui travaillent soit dans la municipalité ou dans les villes et villages de la MRC. Afin de préparer la croissance positive de population et d'être en mesure d'offrir d'autres types de logements, la municipalité songe à faire une demande à la Société d'habitation du Québec pour la construction d'un HLM.

4.1.3 SECTEURS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Le secteur traditionnellement réservé à l'activité commerciale se situe au cœur du village. Quoique modeste, cette activité aura mérité toute l'attention du conseil municipal dans l'élaboration du plan d'urbanisme. La répartition spatiale de cette activité est articulée de façon à accommoder à l'intérieur du périmètre urbain les différents types de commerces sans perturber le tissu existant.

La fonction industrielle revêt une grande importance pour les élus municipaux. Sur les lots # 165 et # 166, le conseil municipal désire offrir aux investisseurs potentiels des superficies de terrain suffisantes à leurs projets.

4.1.4 AGRICULTURE

En conformité avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches, le plan d'urbanisme contient une orientation relative au domaine agricole :

Orientation relative à l'agriculture

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique de la région.

Les objectifs de cette orientation

Le maintien et le développement des communautés rurales sont généralement tributaires d'un certain dynamisme agricole. En ce sens, il importe de préserver le milieu agricole en favorisant l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles. Le plan d'urbanisme doit également contribuer à protéger et à mettre en valeur la ressource agricole de façon à assurer son développement durable. Il est de plus souhaitable d'assurer une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à la frontière commune de la zone agricole et des secteurs bâtis ainsi que de permettre une utilisation plus variée du sol par des usages complémentaires et compatibles avec l'agriculture dans les secteurs à moindre dynamisme et à moindre potentiel agricole. Finalement, il est essentiel de limiter l'étalement des usages non agricoles et de restreindre les possibilités de situations conflictuelles.

À cet effet, la MRC des Appalaches, en collaboration avec la municipalité, a entrepris une demande à portée collective à l'été 2011. Une décision a été rendue par la Commission de la protection du territoire agricole le 23 janvier 2013. Cette demande à portée collective visait l'implantation de nouvelles résidences en zone agricole dans un cadre défini et dans une perspective de développement durable des activités agricoles. La MRC et la municipalité ont ainsi ciblé les secteurs les plus dynamiques de la zone agricole tout en y restreignant l'implantation résidentielle à celles prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Elles se sont également assurées que les secteurs agricoles les moins dynamiques de la municipalité et les constructions résidentielles subséquentes n'entraîneraient aucune incidence sur les exploitations agricoles, acéricoles ou forestières. L'établissement de superficies minimales requises pour l'implantation résidentielle est le moyen privilégié. Enfin, elles ont identifié des îlots déstructurés où les résidences y sont autorisées tout en respectant le règlement de lotissement.

Afin de suivre l'évolution des constructions résidentielles en zone agricole, la MRC demande à la municipalité de produire un bilan annuel de ces constructions. Ce bilan permettra d'observer si la tendance des dernières années est à la hausse, à la baisse ou stable.

Les moyens de mise en œuvre

Le principal moyen de mise en œuvre, permettant de reconnaître et de développer le milieu agricole comme élément majeur du développement régional, consiste en la délimitation d'aires d'affectations agricoles en fonction des caractéristiques propres au milieu et aux autres utilisations existantes et souhaitables. Six aires d'affectation agricole sont retenues au niveau du plan d'urbanisme en ce qui concerne le territoire de la zone agricole permanente : l'aire d'affectation agricole dynamique, l'aire d'affectation agricole, l'aire d'affectation agroforestière de type 1, l'aire d'affectation agroforestière de type 2, l'aire d'affectation îlots déstructurés avec morcellement et l'aire d'affectation îlots déstructurés sans morcellement.

- ✓ Affectation agricole dynamique

Caractérisation

Dans la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce, l'agriculture se caractérise principalement par des exploitations en production animale incluant des territoires voués aux fourrages et aux pâturages. À l'intérieur de la zone agricole permanente, il a été établi un secteur agricole dynamique qui correspond aux régions les plus actives par la concentration d'exploitations et d'activités agricoles. Ces secteurs sont exclusivement réservés à des fins agricoles ou à des activités non agricoles liées directement à l'exploitation agricole. Les caractéristiques sont les suivantes :

- L'activité agricole fait montre d'un dynamisme évident par :
 - La prédominance des usages agricoles;
 - Le regroupement d'exploitations agricoles importantes et variées;
 - La prédominance de terres en culture (culture à aire ouverte);
- L'occupation du sol est peu déstructurée;
- La friche a limité sa progression depuis quelques années;
- Les terres identifiées se retrouvent toutes en zone agricole permanente;
- Les terres offrent des perspectives de mise en valeur à des fins agricoles à encourager pour l'avenir (expansion des exploitations en place, nouveaux cheptels, nouvelles cultures).

Vocation

L'affectation agricole dynamique (AD) est un territoire prioritairement affecté aux différentes pratiques agricoles et forestières et aux différents usages agricoles. Les commerces et les industries doivent être directement reliés à une entreprise agricole ou forestière et doivent être complémentaires à une activité agricole ou forestière. Les seules résidences possibles dans l'affectation agricole dynamique sont celles prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

- ✓ Affectation agricole

Caractérisation

Tout comme l'affectation agricole dynamique, cette affectation se trouve également en zone agricole permanente. Les exploitations et les activités agricoles sont encore présentes, mais de façon moins importante que dans l'affectation agricole dynamique. Il y a des superficies forestières parfois caractérisées par des activités acéricoles. Cette affectation se veut le prolongement de l'affectation agricole dynamique, à l'exception que les commerces et les industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières seront permis dans cette affectation. Les caractéristiques sont les suivantes :

- L'activité agricole fait montre d'un certain dynamisme par :
 - La prédominance des usages agricoles;
 - Le regroupement d'exploitations agricoles;
 - La présence de terres en culture dispersées;
- L'occupation du sol est peu déstructurée;
- Les terres en friche sont peu présentes;
- Il y a des espaces boisés comportant souvent des érablières;
- Les terres identifiées se retrouvent toutes en zone agricole permanente;
- Les terres offrent des perspectives de mise en valeur à des fins agricoles à encourager pour l'avenir (expansion des exploitations en place, nouveaux cheptels, nouvelles cultures).

Vocation

L'affectation agricole (AG) est un territoire prioritairement affecté aux différentes pratiques agricoles et forestières et aux différents usages (commerces et industries), lesquels doivent être complémentaires à une activité agricole ou forestière. De plus, certaines résidences non reliées à l'agriculture sur des unités foncières vacantes d'une superficie minimale de 90 hectares pourront être érigées.

- ✓ Affectation agroforestière

Caractérisation

Dans cette affectation, les exploitations et les activités agricoles sont beaucoup moins présentes et plus dispersées sur le territoire comparativement aux affectations agricoles dynamiques et agricoles. Cette affectation correspond à des régions où la forêt est prédominante et où les activités acéricoles y sont plus importantes. Il y a également une présence plus grande d'activités non agricoles comme des résidences n'appartenant pas à un agriculteur ou des commerces. Ainsi, même si cette affectation est en zone agricole permanente, certains usages et activités non agricoles sont permis tout en tenant

compte de conditions qui permettent la cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles et les activités non agricoles. La plupart des terrains vacants, où il y a une possibilité de construction résidentielle, se trouvent dans cette affectation. Les caractéristiques sont les suivantes :

- Les champs en culture y sont soit isolés, soit marginaux;
- Le territoire est dominé par de grands ensembles forestiers;
- Le territoire est souvent dominé par des érablières;
- L'occupation du sol est déstructurée et plusieurs usages et activités non agricoles y sont présents;
- La friche est plus présente et certains secteurs sont reboisés;
- Les caractéristiques physiques du milieu laissent parfois entrevoir peu de perspectives réalistes de mise en valeur agricole de ce territoire (fortes pentes, affleurements rocheux, etc.);
- Les terres identifiées se retrouvent toutes en zone agricole permanente;
- Ce territoire est dominé par des sols de classe 7.

Vocation

L'affectation agroforestière est une affectation davantage vouée à l'acériculture, à la foresterie et à l'agriculture. Les différents usages autorisés dans l'affectation agroforestière doivent être complémentaires à une activité agricole ou forestière. Toutefois, afin de permettre une occupation plus dynamique du territoire agricole, l'implantation de nouvelles résidences non reliées à l'agriculture sera permise sous certaines conditions. L'affectation agroforestière est scindée en deux : l'affectation agroforestière de type 1 (AFA) et l'affectation agroforestière de type 2 (AFB).

L'affectation agroforestière de type 1 (AFA) se distingue par la possibilité d'y implanter des résidences sur des unités foncières vacantes d'une superficie minimale de 20 hectares, tandis que l'affectation agroforestière de type 2 (AFB) se caractérise par la possibilité d'y implanter des résidences sur des unités foncières vacantes d'une superficie minimale de 10 hectares.

- ✓ Affectation îlots déstructurés

Caractérisation

Les îlots déstructurés sont définis comme des entités ponctuelles de superficie restreinte, perturbés par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture¹.

¹ Définition tirée de : Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles, document complémentaire révisé, décembre 2001.

Ces îlots déstructurés n'ont donc, en pratique, aucune incidence sur la protection du territoire et des activités agricoles à long terme, puisque les espaces libres seront comblés par des résidences. Des dispositions particulières de lotissement et d'implantation résidentielle sont prévues dans ces secteurs. Les caractéristiques sont les suivantes :

- Les îlots déstructurés se trouvent tous en zone agricole permanente;
- Les îlots déstructurés se situent en bordure de rues ou routes existantes;
- Il y a une concentration d'usages non agricoles, particulièrement des usages résidentiels;
- De rares terrains vacants sont disponibles dans les îlots déstructurés et sont propices à la construction de résidences.

Vocation

L'affectation îlots déstructurés est une affectation principalement consacrée à une activité résidentielle en milieu rural, sans possibilité de desserte par l'égout et l'aqueduc. Les résidences n'auront pas à être reliées à l'agriculture. Les usages agricoles, de commerce et de service et d'industrie reliés à l'agriculture et à la foresterie demeurent des usages permis à l'intérieur des îlots déstructurés.

Dans l'affectation îlot déstructuré avec morcellement (ID), le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés. De plus, aucune construction de nouvelle rue, publique ou privée, n'est autorisée à l'intérieur de ces îlots.

Dans l'affectation îlot déstructuré sans morcellement (IDS), l'aliénation et le lotissement, en vue de créer de nouvelles unités foncières, ne sont pas autorisés. De plus, les résidences qui seront implantées, sur des unités foncières vacantes au 13 juillet 2011, devront l'être à moins de 60 mètres de l'emprise du chemin public.

Remplacé par règlement n° 2004-11-62, a. 3, remplacé par règlement n° 120-2014, a. 3

4.2 DENSITÉS D'OCCUPATION

La densité d'occupation de sol en milieu rural a été fixée à moins de huit (8) logements à l'hectare brut. Certaines zones conservent cette densité dans le secteur urbain de la municipalité tandis que d'autres sont affectées d'une densité de huit à quatorze (8-14) logements à l'hectare brut. Les normes devraient être révisées si le projet d'assainissement des eaux se réalisait.

4.3 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

En conformité avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches, la réglementation d'urbanisme de la municipalité inclut intégralement *La politique de protection des rives et du littoral et des plaines inondables* (Q-2, R.17.2, décret 103-93 du 24 janvier 1996).

Ajouté par règlement n° 2004-11-62, a.4

4.4 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

Conformément au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches, le règlement de zonage prévoit des dispositions spécifiques touchant la forêt privée. Ces dispositions découlent des constats suivants :

- La forêt occupe 73 % du territoire de la MRC dont plus de 97 % se situent en terre privée;
- Selon les données recueillies par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, les coupes totales répertoriées sur les photos aériennes de 1990 et 1995 représentent plus de 13 % de la superficie forestière de la MRC des Appalaches;
- Toujours selon l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, le territoire de la MRC des Appalaches représente près de 34 % des forêts productives du territoire couvert de l'Agence;
- La forêt n'est pas uniquement un bien individuel, mais également une richesse collective et plusieurs activités dépendent d'un aménagement durable de la forêt privée. Ainsi, il y a lieu de conserver la biodiversité, maintenir et améliorer la productivité des écosystèmes forestiers, conserver les ressources pédologiques et hydriques, contribuer positivement au bilan global du carbone afin d'assurer des avantages multiples à la société ainsi que la responsabilisation de cette dernière à l'égard du développement durable.

Ajouté par règlement n° 2004-11-62, a.5

4.5 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

La municipalité désire contribuer à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité, notamment, par une planification des usages qui protège les postes de captage d'eau potable. À cette fin, le règlement de zonage prohibe toute construction et/ou ouvrage dans un rayon de 30 mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public qui est connu.

Ajouté par règlement n° 2004-11-62, a.6

4.6 LE RÉSEAU ROUTIER

À moyen terme, la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce n'a pas de projet routier majeur.

Ajouté par règlement n° 2004-11-62, a.7

4.7 LE RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL

L'identification du réseau cyclable de la MRC des Appalaches propose un aménagement des voies cyclables qui s'effectuera en deux phases distinctes. La première vise à mettre en place un axe principal qui aura comme point central les pistes cyclables existantes de la ville de Thetford Mines. De ce noyau central, l'axe principal est établi de sorte qu'il puisse relier l'itinéraire de la Route verte via la MRC Robert-Cliche. Il est également conçu de manière à desservir la plus grande part possible de la population. Ainsi, l'axe principal propose un trajet qui traverse la MRC des Appalaches sur environ 80 kilomètres. À partir de cette voie centrale, les circuits secondaires, phase deux de la planification, pourront être élaborés afin de couvrir l'ensemble des attraits touristiques et afin de satisfaire les différentes catégories de cyclistes. Le tableau suivant identifie la portion du réseau cyclable localisé dans la municipalité.

Nom	Type de voie cyclable	Longueur en mètres
7 ^e Rang	Chaussée désignée	1 218,08
11 ^e Rang	Chaussée désignée	154,20
Route du 10 ^e au 11 ^e Rang	Chaussée désignée	3 014,87
Route du 14 ^e Rang	Chaussée désignée	1 351,44
Route du Moulin	Chaussée désignée	2 600,66
Rue Doyon	Bande cyclable	94,01
Rue du Couvent	Chaussée désignée	179,05

Ajouté par règlement n° 119-2014, a.3

5.1 LA RÉGLEMENTATION

Dans le cadre de cette réglementation, la municipalité de Sainte-Clotilde se donne les moyens d'intervenir légalement afin de mettre en application la politique d'aménagement énoncée au plan d'urbanisme. Pour ce faire, les élus municipaux ont adopté une nouvelle réglementation répondant davantage aux besoins exprimés.

La mise en œuvre du plan d'urbanisme s'effectue principalement par le biais des règlements de lotissement, de zonage, de construction et du règlement régissant l'émission des permis et certificats.

5.1.1 LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Le règlement de lotissement permet d'établir les normes de superficie de lots ou des terrains, de réserver des superficies de terrains pour des fins de parcs, de préciser les normes techniques d'aménagement des rues et de prévenir le lotissement dans les zones de contraintes physiques. De plus, le lotissement permis, à des fins résidentielles, dans les différentes affectations îlots déstructurés sera précisé dans le règlement de lotissement.

Modifié par règlement n° 120-2014, a.4

5.1.2 LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage a pour fonctions de diviser le territoire de la municipalité en zones au moyen d'un plan de zonage, de regrouper les usages compatibles, de spécifier les densités d'occupation du sol, d'établir les normes d'implantation des constructions, de prohiber et de régir la construction dans les zones de contraintes et de réglementer l'architecture, l'apparence extérieure des constructions, les ouvrages, l'aménagement paysager, le stationnement, les maisons mobiles, l'affichage, etc.

✓ **Usages autorisés par zone**

L'harmonisation des différentes occupations du sol à l'intérieur des zones agricoles sera assurée par le règlement de zonage. Dans tous les cas, la priorité aux usages agricoles et forestiers sera déterminante en zone agricole, sauf dans l'affectation îlots déstructurés où l'usage résidentiel sera prédominant, sans toutefois interdire les exploitations agricoles et forestières.

✓ **Application des distances séparatrices**

L'établissement de paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole constitue un autre moyen de mettre en œuvre la grande orientation visant le milieu rural. Ces paramètres sont identifiés au règlement de zonage. De plus, pour permettre une meilleure cohabitation des usages agricoles et des usages non agricoles, de nouvelles distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme et de nouvelles distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricole dynamique, agricole et agroforestière sont également définies au règlement de zonage.

Modifié par règlement n° 120-2014, a.5

5.1.3 LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Le règlement de construction vise, au moyen de normes d'assemblage de matériaux, à maintenir un standard de qualité dans la construction de logements, à établir les normes de résistance, de salubrité, de sécurité ou d'isolation des constructions et à réduire les risques de danger causés par la présence de constructions vétustes ou médiocres.

5.1.4 LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Le règlement régissant l'émission des permis et certificats a pour fonction d'identifier le responsable de l'application des règlements, d'établir les procédures administratives et les exigences relatives aux divers permis et certificats à émettre et de fixer les recours en cas d'infraction.

5.2 PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

Le plan d'urbanisme doit être accompagné d'une description des travaux pertinents que la municipalité entend exécuter au cours des trois années subséquentes, avec une indication de leurs coûts approximatifs.

PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

INFRASTRUCTURES

- construction d'un HLM :
coût approximatif : indéterminé

- acquisition de rues par expropriation

coût approximatif : 2,00 \$/mètre carré

rue #1	superficie approximative :	4 420 m ²	8 840,00 \$
rue #2	superficie approximative :	2 790 m ²	5 580,00 \$
rue #3	superficie approximative :	10 930 m ²	21 860,00 \$
rue #4	superficie approximative :	700 m ²	1 400,00 \$
coût approximatif total :			<u>37 680,00 \$</u>

La municipalité ne prévoit pas, dans son plan triennal, d'autres projections que l'acquisition possible de ces tracés de rues.

- projet d'assainissement des eaux

coût approximatif : 1 000 000,00 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 1990, date de délivrance du certificat de conformité au schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité de Sainte-Clotilde de Beauce, au cours de la séance tenue le 9 août 1990.

[signé]

Jean-Luc Bilodeau
Maire

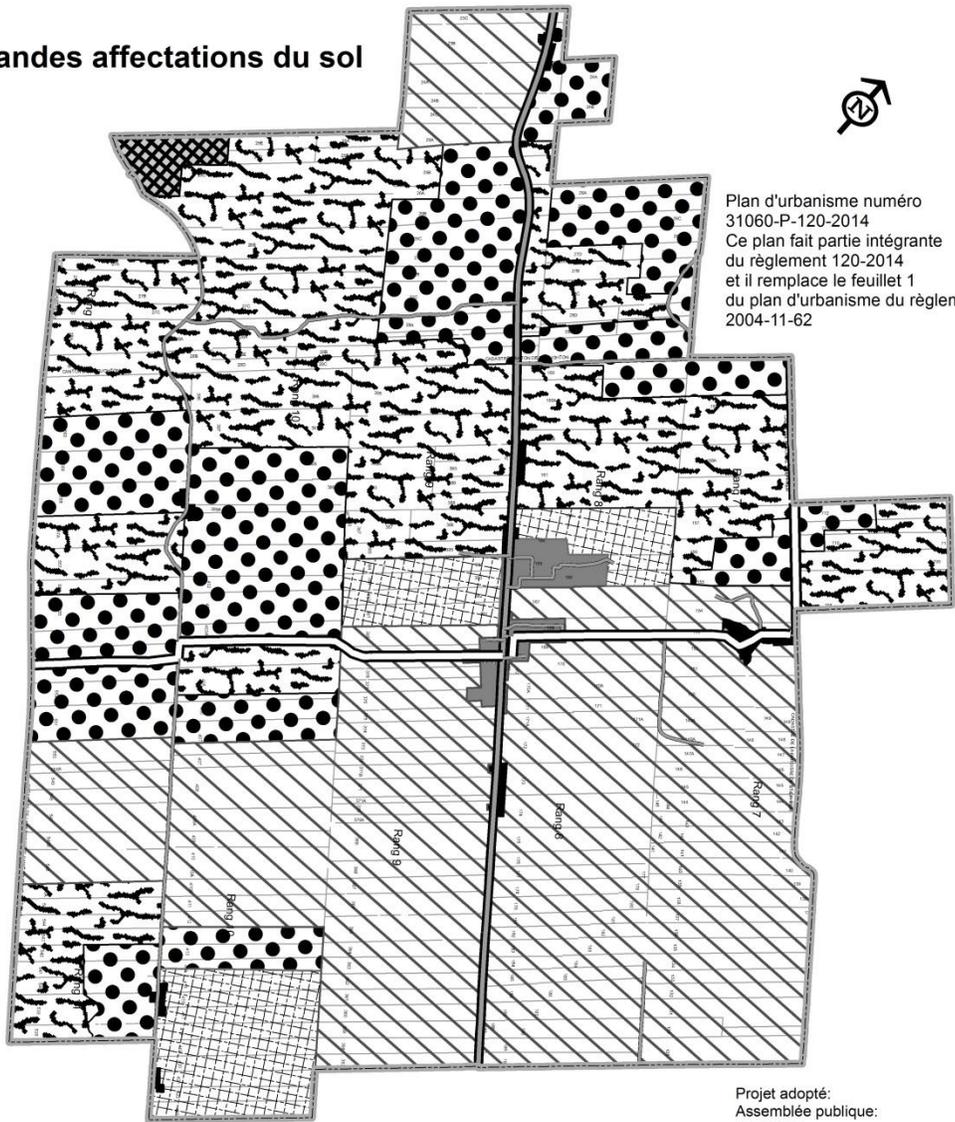
[signé]

Marcel Pomerleau
Secrétaire-trésorier

Certifié conforme
26-09-90

Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce,
règlement de concordance numéro 120-2014

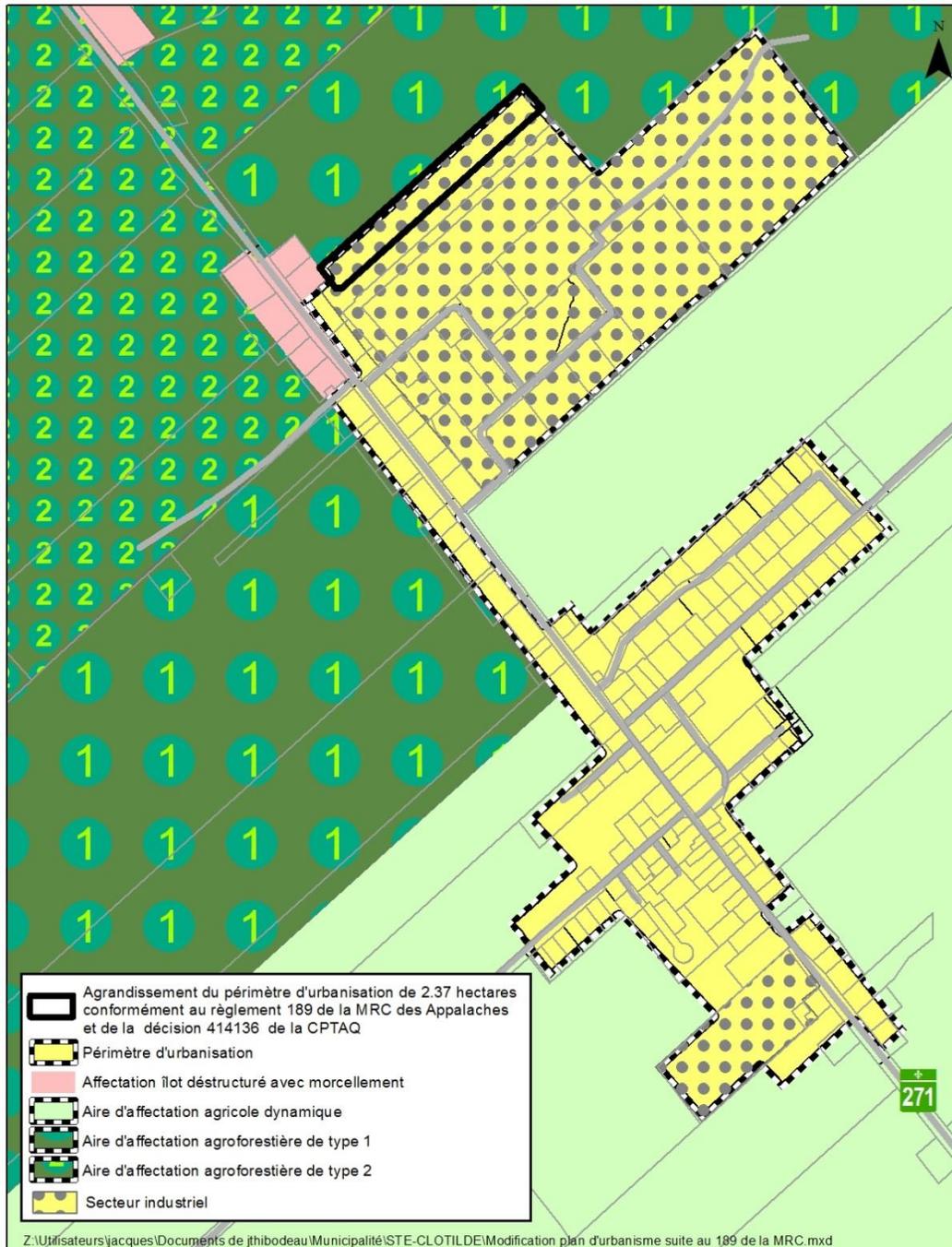
Grandes affectations du sol



Projet adopté:
Assemblée publique:
Adoption:

- | | | |
|----------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Route collectrice | Aire d'affectation agricole dynamique | Aire d'affectation îlot détroustré avec morcellement |
| Route locale | Aire d'affectation agricole | Aire d'affectation îlot détroustré sans morcellement |
| Chaussée désignée projetée | Aire d'affectation agroforestière de type 1 | Périmètre d'urbanisation |
| | Aire d'affectation agroforestière de type 2 | |

Annexe A Plan parcellaire 167-2019, modifiant la carte des affectations des sols numéro 31060-P-120-2014



Annexe A Plan parcellaire 174-2021, modifiant la carte des affectations des sols numéro 31060-P-120-2014

